



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/7/Add.1  
23 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS ET  
RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et  
de sécurité en navigation intérieure

Trente-quatrième session  
Genève, 11-13 février 2009  
Point 4 (b) de l'ordre du jour provisoire

**RESOLUTION No 31 « RECOMMANDATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS  
MINIMALES RELATIVES A LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE  
CONDUCTEUR DE BATEAU DE NAVIGATION INTERIEURE EN VUE DE LEUR  
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DANS LE TRAFIC INTERNATIONAL »**

Amendements à la Résolution No 31

Rapport sur la réunion des experts volontaires sur la reconnaissance mutuelle des certificats de  
conducteur de bateau

Note du secrétariat

Additif

**I. INTRODUCTION**

1. Le présent document contient la documentation de référence, préparée par le secrétariat pour la réunion des experts volontaires sur la reconnaissance mutuelle des certificats de conducteur de bateau de septembre 2008. Ce document présente deux tableaux comparatifs sur les prescriptions relatives à la délivrance de certificats de conducteur de bateau, existant dans la région de la CEE-ONU, ainsi que la liste des amendements possibles à la Résolution No. 31

« Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance de certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international » (ci-après, la Résolution No. 31).

2. Les instruments juridiques internationaux suivants ont été examinés :

- (a) Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international (Résolution No. 31, 1992) ;<sup>1</sup>
- (b) Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté ;<sup>2</sup>
- (c) Règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) ;<sup>3</sup>
- (d) Recommandations de la Commission du Danube (CD) sur les prescriptions relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure sur le Danube (1995).

---

<sup>1</sup> Le texte de la résolution est disponible dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/6.

<sup>2</sup> Le texte de la directive est disponible dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/6/Add.1.

<sup>3</sup> Disponible sur le site: <http://www.ccr-zkr.org>.

**II. TABLEAU COMPARATIF DES PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES A LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE NAVIGATION INTERIEURE**

	CEE-ONU	CCNR	CD	CE
<b>A. Base juridique</b>				
	Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international (Résolution No 31, 1992)	Règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin	Recommandations sur les prescriptions relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure sur le Danube (1995)	Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté (1996)
<b>B. Champ d'application</b>				
<b>1. Domaine géographique</b>	Pas d'indication	Le Rhin ou un secteur distinct du Rhin	Le Danube	<p>Groupe A : certificats de conducteur de bateau valables pour des voies d'eau à caractère maritime telles qu'indiquées à l'Annexe II de la Directive 91/672/CEE</p> <p>Groupe B: certificats de conducteur de bateau valables pour les autres voies d'eau dans la Communauté à l'exception du Rhin, du Lek et du Waal.</p>

	CEE-ONU	CCNR	CD	CE
<b>2. Types de bateaux concernés</b>	<p>Bateaux à marchandises ou à passagers sur des voies d'eau intérieure y compris des bateaux automoteurs, remorqueurs, pousseurs, convois remorqués, convois poussés et formations à couple, à l'exception :</p> <p>(a) des navires de mer naviguant sur des voies navigables intérieures</p> <p>(b) des bateaux de plaisance</p> <p>(c) des menues embarcations, d'engins flottants, de matériel flottant et de bacs</p> <p>(d) d'engins spéciaux, tels que les hydroptères et les véhicules sur coussin d'air</p>	<p>Bateaux de navigation intérieure, navires de mer et engins flottants, à l'exception :</p> <p>(a) des bateaux dont la longueur est inférieure à 15 m à l'exception des bateaux à passagers, des pousseurs et des remorqueurs ;</p> <p>(b) des bacs et de bateaux actionnés uniquement par la force musculaire :</p> <p>(i) dont la longueur est inférieure à 15 m</p> <p>(ii) ne naviguant qu'à voile</p> <p>(iii) n'étant munis que d'une machine de propulsion d'une puissance ne dépassant pas 3,68 kW</p>	<p>Bateaux à marchandises ou à passagers sur des voies d'eau intérieure y compris des bateaux automoteurs, remorqueurs, pousseurs, convois remorqués, convois poussés et formations à couple, à l'exception :</p> <p>(a) des navires de mer</p> <p>(b) des navires de type fleuve-mer</p>	<p>Bateaux de navigation intérieure : automoteurs, remorqueurs, pousseurs, chalands, convois poussés ou de formations à couple, destinés au transport de marchandises ou de personnes, à l'exception :</p> <p>(a) des conducteurs de bateaux destinés au transport de marchandises d'une longueur inférieure à 20 mètres</p> <p>(b) des conducteurs de bateaux destinés au transport de passagers qui ne transportent pas plus de douze personnes en dehors de l'équipage</p>
<b>3. Définitions comprises</b>	<p>Administration</p> <p>Conducteur de bateau</p> <p>Certificat de conducteur de bateau</p>	<p>Bateau</p> <p>Bateau de navigation intérieure</p> <p>Navire de mer</p> <p>Engin flottant</p> <p>Bac</p> <p>Bateau à passagers</p> <p>Bateau de plaisance</p> <p>Remorqueur</p> <p>Pousseur</p> <p>Formation à couple</p> <p>Bateau de service de l'Administration</p> <p>Bateau des services d'incendie</p> <p>Longueur</p> <p>Largeur</p> <p>Equipage de pont</p>	<p>Administration</p> <p>Conducteur de bateau</p> <p>Certificat de conducteur de bateau</p>	<p>Autorité compétente</p> <p>Conducteur de bateau</p> <p>Membre d'équipage de pont</p>

	CEE-ONU	CCNR	CD	CE
		Matelot, matelot garde-moteur, maître-matelot, timonier Temps de navigation Navigation au radar Certificat restreint de radiotéléphonie Patente du Rhin Patente de batelier Patente radar Attestation de connaissances de secteur		
<b>C. Prescriptions générales minimales</b>				
<b>1. Age</b>	21 ans Dans certains cas au moins 18 ans	21 ans	21 ans	21 ans Exception : Toutefois, les Etats membres conservent la faculté de délivrer un certificat de conduite à partir de l'âge de dix-huit ans. La reconnaissance par un Etat membre d'un certificat du groupe A ou B délivré par un autre Etat membre peut être subordonnée aux mêmes conditions d'âge minimal que celles exigées dans cet Etat membre pour la délivrance d'un certificat du même groupe
<b>2. Aptitude physique</b>	Le postulant doit justifier de son aptitude physique en satisfaisant à un examen médical portant notamment sur l'acuité visuelle et auditive et sur l'aptitude à distinguer les couleurs	(a) Le candidat doit posséder l'aptitude physique et psychique nécessaire attestée par un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'autorité compétente (b) Le certificat doit être délivré conformément à l'annexe B1	Le candidat doit être physiquement et psychiquement apte à la conduite du bâtiment, notamment posséder des capacités visuelles et auditives et un sens chromatique suffisants et	Le postulant doit justifier: (a) de son aptitude physique et mentale en satisfaisant à un examen médical portant en particulier sur l'acuité visuelle et auditive, sur l'aptitude à distinguer les couleurs, sur la motricité des membres supérieurs et inférieurs, ainsi que sur son état

	CEE-ONU	CCNR	CD	CE
		(c) Le modèle de certificat figure à l'annexe B2 (d) Après 50 ans révolus une certification médicale supplémentaire est nécessaire tous les 5 ans	présenter dans ce sens un certificat médical délivré par un médecin désigné par les autorités compétentes	neuropsychiatrique et vasculaire (b) Cet examen doit être passé auprès d'un médecin reconnu par l'autorité compétente (c) Renouvellement de l'examen médical chaque année à partir de 65 ans révolus
<b>3. Expérience professionnelle</b>	(a) Une expérience professionnelle de deux ans minimum, acquise en tant que membre d'équipage de pont à bord d'un bateau de navigation intérieure, au moins en qualité de matelot. (b) L'expérience professionnelle doit être validée et/ou approuvée par l'Administration. (c) La durée minimale de l'expérience professionnelle peut être réduite : (i) lorsque l'Administration exige une formation spéciale pouvant être considérée comme équivalente (ii) lorsque le postulant est titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée en navigation intérieure qui comporte un temps de service obligatoire à bord (iii) L'Administration peut également prendre en compte	(a) Quatre ans, dont au moins deux ans en navigation intérieure comme matelot ou matelot garde-moteur ou au moins un an comme maître-matelot (b) Le temps de navigation doit avoir été effectué à bord de bateaux motorisés pour la conduite desquels une patente du Rhin est nécessaire (c) Le temps de navigation est calculé comme suit : au moins 180 jours de navigation par année civile (d) La période de quatre ans d'expérience peut être réduite comme suit : (i) jusqu'à concurrence de trois ans au maximum, pour le temps passé dans un programme de formation professionnelle (ii) jusqu'à concurrence de deux ans au maximum pour le temps de navigation en mer	(a) Le candidat doit justifier avoir été membre d'un équipage de pont pendant 4 ans dont 1 an au moins comme matelot ou timonier à bord d'un bateau motorisé (b) Le temps de navigation en mer est pris en considération à raison de 2 ans au plus ; la fréquentation d'une école professionnelle de batelier est comptée comme temps de navigation (c) Définition du temps de navigation (d) Les exigences décrites dans les paragraphes (a), (b) et (c) sont considérées comme remplies lorsque le candidat est muni d'un certificat de capacité nautique et d'aptitude délivré par un des Etats membres de la Commission de Danube ou des autres Etats danubiens	(a) Expérience professionnelle de quatre ans au minimum en tant que membre d'équipage de pont à bord d'un bateau de navigation intérieure (b) Doit être validée par l'autorité compétente de l'Etat membre par une inscription portée sur un livret de service personnel (c) Peut être réduite de trois ans au maximum lorsque le postulant : (i) A obtenu un diplôme reconnu par l'autorité compétente et sanctionnant une formation spécialisée en navigation intérieure qui comporte des stages pratiques de conduite de bateau (ii) A acquis une expérience professionnelle sur un navire de mer en tant que membre d'équipage de pont (la réduction maximale de trois ans exige la justification d'une expérience de quatre ans en navigation maritime) (iii) A réussi un examen pratique de conduite d'un bateau, le certificat est alors limité aux

	CEE-ONU	CCNR	CD	CE
	dans une certaine mesure l'expérience professionnelle acquise sur un navire de mer	(minimum 250 jours de navigation maritime sont comptés pour un an de temps de navigation) (e) L'expérience doit être justifiée par un livret de service délivré par les autorités rhénanes ou par un document administratif valide tel que mentionné à l'article 2.09		bateaux qui ont des caractéristiques nautiques similaires à celles du bateau ayant servi à l'examen pratique
<b>4. Examen de connaissances professionnelles</b>	Le postulant doit avoir passé à la satisfaction de l'Administration l'examen approprié portant sur les connaissances professionnelles ; cet examen doit au moins porter sur les matières générales énoncées dans l'annexe L'Administration peut compléter le programme d'examen par des matières supplémentaires	Les candidats doivent prouver leurs connaissances et aptitudes professionnelles en passant un examen Le programme d'examen figure à l'Annexe D.1	Les candidats doivent prouver leurs connaissances et aptitudes professionnelles en passant un examen Le programme d'examen figure à l'Annexe 1  Note : le programme d'examen de la CD est équivalent à celui figurant à l'Annexe 1 à la Résolution No 31 de la CEE-ONU	Le postulant doit avoir réussi un examen portant sur ses connaissances professionnelles; cet examen doit inclure au moins les matières générales indiquées à l'annexe II chapitre A. Sous réserve de la consultation de la Commission, un État membre peut demander que le conducteur de bateau satisfasse à des exigences complémentaires concernant : (a) la connaissance de la situation locale pour la navigation sur certaines voies d'eau (b) la connaissance professionnelle concernant les dispositions spécifiques quant à la sécurité des passagers, et plus particulièrement en cas d'accident, d'incendie et de naufrage
<b>5. Navigation au radar</b>	(a) Pour délivrer un certificat de conducteur de bateau à passagers, l'Administration peut prévoir des connaissances	(a) Le candidat doit être titulaire du certificat restreint de radiotéléphonie (b) Le programme de l'examen	(a) Pour la conduite des bateaux à passagers, l'Administration peut exiger des connaissances	(a) Pour être admis à conduire un bateau au radar, le conducteur de bateau doit être en possession d'une attestation spéciale délivrée par

	CEE-ONU	CCNR	CD	CE
	professionnelles plus approfondies, y compris de navigation au radar (b) Le contenu de l'examen de navigation au radar figure à l'Annexe 1, point C	de contrôle des connaissances du candidat à la patente radar figure à l'Annexe D.2	professionnelles plus approfondies, y compris de navigation au radar (b) Le programme de l'examen de conduite au radar figure à l'Annexe 1, point C	l'autorité compétente comme preuve de sa réussite à l'examen portant sur les connaissances professionnelles des matières indiquées à l'annexe II chapitre B (b) Les Etats membres reconnaissent le diplôme délivré selon le règlement sur la délivrance des diplômes pour la conduite de bateau au radar sur le Rhin (c) Si le postulant satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (a), l'autorité compétente atteste l'aptitude à la conduite au radar par une mention portée sur le certificat
<b>5. Absence d'infractions à la sécurité de la navigation</b>	N/A	Le candidat n'a pas commis de délit dans la navigation et son comportement antérieur permet de présumer une conduite sûre d'un bateau et l'aptitude au commandement d'un équipage.	Le candidat doit être apte au commandement d'un équipage; cette aptitude ne pourra être considérée comme acquise notamment par le candidat qui aura été condamné soit pour atteinte à la vie humaine, soit pour atteintes graves à la propriété, soit pour faits de fraude douanière, commis dans l'exercice de ses fonctions	N/A
<b>D. Connaissances de secteurs spécifiques</b>				
<b>1. Généralités</b>	Dans la mesure où elle le juge nécessaire, l'Administration peut compléter le programme d'examen par des matières particulières et/ou supplémentaires pour satisfaire aux	Quel que soit le type de patente concerné, des connaissances de secteur spécifiques sont exigées	Dans tous les cas le candidat doit avoir parcouru, comme matelot ou timonier à bord d'un bâtiment motorisé ou d'un convoi, le secteur pour lequel le certificat est	Sous réserve de la consultation de la Commission, un Etat membre peut demander que, pour la navigation sur certaines voies d'eau, à l'exception des voies d'eau à caractère maritime visées à l'Annexe II de la directive

	CEE-ONU	CCNR	CD	CE
	exigences de la délivrance du certificat de conducteur. Dans ce cas, l'Administration précise dans le certificat de conducteur de bateau son domaine d'application et/ou délivre un certificat spécial		demandé au moins 8 fois vers l'amont et 8 fois vers l'aval, dont 3 voyages au moins dans chaque direction au cours des 18 mois précédant la demande de certificat	91/672/CEE, le conducteur de bateau satisfasse à des exigences complémentaires concernant la connaissance de la situation locale
<b>2. Expérience professionnelle</b>		Le candidat doit avoir parcouru la section entre les écluses d'Iffezheim et le bac de Spijk au moins 16 fois au cours des dix dernières années, dont au moins 3 fois dans chaque sens au cours des 3 dernières années. Il doit avoir effectué ses voyages comme matelot, matelot garde-moteur, maître-matelot ou timonier à bord de bateaux motorisés pour la conduite desquels la patente du Rhin ou un certificat équivalent est nécessaire	Comme mentionné plus haut, le candidat doit avoir effectué 8 voyages vers l'amont et 8 voyages vers l'aval, dont 3 voyages dans chaque direction au cours des 18 mois précédant la demande de certificat	
<b>3. Examens</b>		Le candidat doit en outre réussir un examen comportant une description du chenal navigable vers l'amont et vers l'aval et de ses dimensions et visant sa capacité à appliquer le Règlement de police sur le Rhin à la section se situant entre les écluses d'Iffezheim et le bac de Spijk		

### III. CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES REQUISES POUR OBTENIR LE CERTIFICAT DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE NAVIGATION INTERIEURE

CEE-ONU / CD	CE <sup>4</sup> (groupe B)	CCNR
<b>A. Matières générales pour le transport de marchandises et de passagers</b>		
<b>1. Navigation</b>		
(a) Connaissance des règles de route et de signalisation sur les voies navigables intérieures, notamment le CEVNI	(a) Connaissance exacte des règles de route sur les voies d'eau intérieures, notamment du CEVNI, y compris la signalisation et le balisage des voies navigables  Note : Pour les voies navigables maritimes énumérées à l'annexe II à la Directive 91/672/CEE (groupe A) : Connaissance exacte des règles de route sur les voies d'eau intérieures et les voies navigables maritimes, notamment du code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) et du règlement international pour prévenir les abordages en mer, y inclus la signalisation et le balisage des voies navigables	(a) Règlement de police pour la navigation du Rhin (y compris les prescriptions de caractère temporaire)  (b) Prescriptions pour la navigation sur les voies de navigation maritime: signalisation des bâtiments, signaux sonores, système de balisage, règles de navigation
(b) Connaissance des caractéristiques générales des principales voies navigables au point de vue géographique et hydrographique	(b) Connaissance des caractéristiques générales des principales voies d'eau intérieures du point de vue géographique, hydrologique, météorologique et morphologique  Note: Pour le groupe A: principales voies d'eau intérieures et des voies navigables maritimes	(a) Connaissances nautiques et connaissances des secteurs: (i) Le Rhin et ses affluents (caractéristiques essentielles géographiques, hydrologiques, météorologiques et morphologiques) (ii) Connaissances des secteurs rhénans demandés : - description du chenal navigable - dimensions de la voie navigable

<sup>4</sup> Groupe B: toutes les voies d'eau de la Communauté à l'exception de voies d'eau à caractère maritime mentionnées à l'annexe II de la Directive 91/672/CEE, du Rhin, du Lek et du Waal.

CEE-ONU / CD	CE <sup>4</sup> (groupe B)	CCNR
		(iii) Navigation sur les voies de navigation maritime (détermination du cap, ligne de positionnement, utilisation de la carte maritime, procédures de contrôle au compas, connaissances de base des marées)
(c) Connaissance du système de balisage		
(d) Aptitude à utiliser la documentation nautique (cartes, avis nautiques, etc.) et les instruments de navigation (compas, sonde à ultrasons, etc.)	(c) Détermination de la route, imprimés et publications nautiques, systèmes de balisage  Note: Pour le groupe A : Navigation terrestre comprenant: détermination de la route, droites de position et positions du bateau, imprimés et publications nautiques, utilisation de cartes marines, aides à la navigation et systèmes de balisage, procédures de contrôle du compas, bases des conditions des marées	Voir connaissances nautiques
(e) Aptitude à déterminer la position du bateau quelles que soient les conditions météorologiques (visibilité réduite, glace, etc.)		
<b>2. Manœuvre et conduite du bateau</b>		
(a) Pilotage du bateau compte tenu de l'influence du courant et du vent et de la profondeur navigable sous la quille	(a) Gouverne du bateau, compte tenu de l'influence du vent, du courant, du remous et du tirant d'eau en vue d'une flottabilité et d'une stabilité suffisantes	(a) Pilotage, manœuvrabilité
(b) Rôle et fonctionnement du gouvernail et de l'hélice	(b) Rôle et fonctionnement du gouvernail et de l'hélice	(b) Fonction des installations de gouverne et propulsion
(c) Manœuvre d'ancrage et d'amarrage dans toutes les conditions	(c) Manœuvre d'ancrage et d'amarrage dans toutes les conditions	(c) Ancrage et amarrage
(d) Exécution des manœuvres d'entrée et de sortie dans une écluse ou un port et des manœuvres en cas de rencontre et de dépassement	(d) Manœuvres dans l'écluse et dans les ports, manœuvres en cas de rencontre et de dépassement.	

CEE-ONU / CD	CE <sup>4</sup> (groupe B)	CCNR
<b>3. Conception (construction) et stabilité du bateau</b>		
(a) Connaissance des principes fondamentaux de la construction des bateaux en relation surtout avec la sécurité des personnes et du bateau	(a) Connaissance des principes fondamentaux de la construction des bateaux, en relation surtout avec la sécurité des passagers, de l'équipage et du bateau	
(b) Connaissance des principaux éléments de la structure des bateaux	(b) Connaissance élémentaire de la directive 82/714/CEE du Conseil, du 4 octobre 1982, établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	(a) Règlement de visite des bateaux du Rhin (i) Structure et contenu (ii) Contenu du certificat de visite (iii) Prescriptions relatives aux équipages (Chapitre 23)
(c) Connaissance théorique générale de la flottabilité et des règles de stabilité	(c) Connaissance élémentaire des principaux éléments de la structure des bateaux	
(d) Mesures à prendre en vue d'assurer la stabilité du bateau dans différentes circonstances	(d) Connaissance théorique des règles de stabilité et concernant la flottabilité ainsi que leur application pratique	(b) flottabilité, stabilité et leur application pratique
	Prescriptions supplémentaires: Pour le groupe A: (e) Connaissance théorique des règles de stabilité et concernant la flottabilité ainsi que leur application pratique, notamment la navigabilité (f) Prescriptions supplémentaires, notamment équipement supplémentaire, sur les voies navigables maritimes	Prescriptions supplémentaires: (c) Action du courant, du vent et de la succion
<b>4. Machines du bateau</b>		
(a) Connaissance élémentaire de la construction et du fonctionnement des moteurs nécessaire afin d'assurer leur bonne marche	(a) Connaissance élémentaire de la construction et du fonctionnement des machines afin d'assurer leur bonne marche	(a) Construction, fonctionnement des moteurs, fonctionnement des installations électriques
(b) Contrôle du fonctionnement des moteurs principaux et auxiliaires et conduite à tenir	(b) Commande et contrôle du fonctionnement des machines principales et auxiliaires, conduite à tenir en cas de panne	(b) Manipulation, contrôle de fonctionnement
		(c) Mesures à prendre en cas de dérangement

CEE-ONU / CD	CE <sup>4</sup> (groupe B)	CCNR
<b>5. Chargement et déchargement</b>		
(a) Utilisation des échelles de tirant d'eau	(a) Utilisation des échelles de tirant d'eau	(a) Utilisation des échelles de tirant d'eau ; marks
(b) Détermination du poids de la cargaison à l'aide du certificat de jaugeage	(b) Détermination de la capacité de chargement à l'aide du certificat de jaugeage	(b) Détermination du poids de la cargaison à l'aide du certificat de jaugeage
(c) Opérations de chargement et de déchargement	(c) Opérations de chargement et de déchargement, arrimage de la cargaison (plan d'arrimage)	(c) Arrimage de la cargaison
<b>6. Conduite en cas de circonstances particulières</b>		
	(a) Principes fondamentaux de la prévention des accidents	
(a) Mesures à prendre en cas d'avarie, d'abordage ou d'échouage (avant, pendant et après l'événement), y compris le colmatage des voies d'eau	(b) Mesures à prendre en cas d'avarie, d'abordage et d'échouage, y compris le colmatage des brèches	(a) Mesures en cas d'avaries, premiers secours, colmatage d'une voie d'eau
(b) Utilisation d'outils et de matériel de sauvetage	(c) Utilisation d'outils et de matériel de sauvetage	(b) Utilisation d'appareils de sauvetage
(c) Premiers secours en cas d'accident	(d) Premiers secours en cas d'accident	(c) Premiers secours en cas d'accident
(d) Prévention des incendies et utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie	(e) Prévention des incendies et utilisation des installations et des dispositifs de lutte contre l'incendie	(d) Lutte contre les incendies
(e) Prévention de la pollution des voies navigables	(f) Prévention de la pollution des voies d'eau	(e) Traitement des déchets et prévention de la pollution des eaux
	(g) Conditions particulières du sauvetage de personnes, du bateau et de la cargaison sur les voies navigables maritimes, survie en mer (uniquement pour le groupe A)	(f) Spécificités en cas d'avaries sur les voies navigables maritimes
		(g) Information des autorités compétentes
<b>7. Communications</b>		
Connaissance des procédures d'utilisation de la radiotéléphonie		

CEE-ONU / CD	CE <sup>4</sup> (groupe B)	CCNR
<b>B. Navigation au radar</b>		
Chapitre C: Matières complémentaires pour la conduite du bateau au radar	Chapitre B : Matières complémentaires obligatoires pour la conduite du bateau au radar <sup>5</sup>	Annexe spéciale D.2
(a) Connaissance de la théorie du radar: généralités sur les ondes radioélectriques et principes de fonctionnement du radar	(a) Connaissance de la théorie du radar: généralités sur les ondes radioélectriques et principes de fonctionnement du radar	
(b) Aptitude à utiliser l'appareil radar, interprétation de l'image radar, analyse des informations fournies par l'appareil et connaissance des limites des informations fournies par le radar	(b) Aptitude à utiliser l'appareil radar, interprétation de l'image radar, analyse des informations fournies par l'appareil et connaissance des limites des informations fournies par le radar	
(c) Utilisation de l'indicateur de vitesse de giration	(c) Utilisation de l'indicateur de vitesse de giration	
(d) Connaissance des règles du CEVNI concernant la navigation au radar	(d) Connaissance des règles du CEVNI concernant la navigation au radar	
<b>C. Connaissances pour le transport de passagers</b>		
Chapitre B: Matières spéciales pour le transport de passagers exigées pour la délivrance de certificats spéciaux pour la conduite des bateaux à passagers	Chapitre C: Matières complémentaires obligatoires pour le transport de passagers <sup>6</sup>	Règles spécifiques relatives à la sécurité du personnel à bord de bateaux à passagers. Les connaissances peuvent être acquises par d'autres membres d'équipage que le conducteur de bateau.
Pour délivrer un certificat de conducteur de bateau à passagers, l'Administration peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire du point de vue de la sécurité, prévoir des connaissances professionnelles plus approfondies et exiger des connaissances professionnelles supplémentaires concernant en particulier les points suivants:		

<sup>5</sup> Ne s'appliquent pas au groupe A.

<sup>6</sup> Ne s'appliquent pas au groupe A.

CEE-ONU / CD	CE <sup>4</sup> (groupe B)	CCNR
(a) Connaissance des consignes de sécurité relatives au bateau	(a) Connaissances sommaires des prescriptions techniques concernant: la stabilité des bateaux à passagers en cas d'avarie, le compartimentage étanche, le plan du plus grand enfoncement	
(b) Dispositions spécifiques à la sécurité des passagers, d'une manière générale, et en cas d'accident, d'incendie, d'explosion ou de naufrage	(b) Premiers secours en cas d'accidents	
(c) Capacité à gérer les mouvements des passagers, embarquement, débarquement, effets de panique	(c) Prévention des incendies et dispositifs de lutte contre l'incendie.	
(d) Règles à suivre pour les soins à donner aux noyés (notions de secourisme)	(d) Utilisation des moyens et du matériel de sauvetage.	
(e) Cas particulier des bateaux équipés pour assurer la restauration et l'hébergement des passagers	(e) Mesures à prendre pour la protection des passagers en général, et notamment en cas d'évacuation, d'avarie, d'abordage, d'échouage, d'incendie, d'explosion et autres situations de panique.	
<p>L'Administration peut prévoir un contrôle supplémentaire des connaissances concernant la géographie locale dans tous les cas où elle considère que cela est justifié.</p> <p>Les épreuves pratiques doivent être effectuées sur un bateau à passagers exploité dans des conditions normales.</p> <p>Les épreuves théoriques doivent avoir un caractère particulièrement approfondi en ce qui concerne les bateaux à passagers.</p>	(f) Connaissance des consignes de sécurité (issues de secours, passerelle, utilisation du gouvernail de secours).	
<b>D. Matières complémentaires pour le transport de matières dangereuses</b>		
<p>(a) Connaissance des règlements et recommandations internationaux relatifs au transport de matières dangereuses par voie de navigation intérieure</p> <p>(b) Prescriptions générales concernant le transport de matières dangereuses</p>		<p>Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR):</p> <p>(a) Structure</p> <p>(b) Documents/consignes</p> <p>(c) Connaissance de la signalisation</p>

CEE-ONU / CD	CE <sup>4</sup> (groupe B)	CCNR
(c) Mesures particulières à prendre pendant les opérations de chargement et de déchargement des matières dangereuses et pendant le voyage (d) Signalisation des bateaux et étiquetage des marchandises (e) Mesures de prévention des accidents et mesures à prendre pendant et après un accident.		prescrite en matière de cônes bleus/feux bleus (d) Recherche des prescriptions de service
<b>E. Autre</b>		
		Règlement des patentes du Rhin : (a) Types de patentes (b) Suspension et retrait de patentes

**Eventuels amendements à la Résolution No 31 sur la base du Règlement des patentes du Rhin révisé**

<b>1. Amendements aux prescriptions actuelles</b>	
<b>Prescriptions</b>	<b>Propositions d'amendement</b>
1. Age minimum	Pas de proposition
2. Aptitude physique	(a) Spécifier la portée de l'examen médical (se fondant sur l'Annexe B1 du Règlement des patentes du Rhin) (b) Inclure le modèle de certificat médical (se fondant sur l'Annexe B.2 du Règlement des patentes du Rhin) (c) Inclure et tenir à jour une liste d'organismes médicaux agréés (d) Ajouter la prescription concernant un examen médical supplémentaire tous les 5 ans après l'âge de 50 ans révolus
3. Expérience professionnelle	(a) Modifier la période minimum (4 ans au lieu de 2) (b) Ajouter la prescription concernant la comptabilisation du temps de navigation (250 jours par année civile) (c) Spécifier la réduction maximum justifiée par une formation spéciale, un diplôme ou un temps de navigation en mer (d) Spécifier les moyens pour justifier l'expérience professionnelle (modèle de livret de service personnel se fondant sur le Chapitre 23 de la Résolution No 61)
4. Examen de connaissances professionnelles	Harmoniser le contenu des annexes sur les matières d'examen suite à une comparaison des prescriptions en vigueur
5. Connaissances d'installations de radar	(a) Inclure des prescriptions plus détaillées en matière de connaissances professionnelles (se fondant sur l'Annexe D.2 du Règlement des patentes du Rhin) (b) Inclure un modèle de certificat de conduite au radar
<b>2. Nouvelles prescriptions ou compléments</b>	
1. Inclure un modèle de certificat de conducteur de bateau	
2. Prescription complémentaire concernant l'absence d'infractions (commises par le passé) en matière de navigation.	

-----